

# STATUTS DE L'OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITE EN CŒUR D'HERAULT

## OLAÏC34

### Article 1 : TITRE

---

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet mille neuf cent un et le décret du seize août mille neuf cent un ayant pour titre : « Observatoire de la Laïcité en cœur d'Hérault » (OLAÏC34).

### Article 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

---

L'Observatoire de la Laïcité **OLAÏC34** est à but éducatif et culturel. Il a pour objet la promotion et la défense de la laïcité, définie par la loi de séparation des églises et de l'Etat, loi du neuf décembre mille neuf cent cinq. L'Observatoire de la laïcité peut mener toute action, y compris en justice, pour l'application et la restauration de cette loi.

Il promeut et défend aussi l'école laïque qui doit permettre aux élèves de se "construire" sans avoir recours à des financements et interventions du secteur marchand. Ouverte sur le département, l'association est destinée à un territoire préférentiel défini par le périmètre des communautés des communes du Lodévois- Larzac, du Clermontais et de la Vallée de l'Hérault.

### Article 3 : MOYENS D'ACTION

---

Ce sont tous les moyens d'action légaux tels que : formation des adhérents et sympathisants, conférences, colloques, enquêtes, articles de presse, distribution de tracts, affichage, pétitions, manifestations publiques, interventions auprès de l'Administration et des élus ou actions en justice.

### ARTICLE 3 bis : DUREE

---

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 4 : SIEGE SOCIAL**

---

Le siège social est fixé au 15 Grand'Rue à Villeneuve 34800 (Hérault)  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **Article 5 : CATEGORIE DE MEMBRES**

---

L'association se compose de :

- Personnes morales : toute association dont les statuts font référence explicitement à la laïcité telle que définie par la loi de 1905. Le règlement intérieur pourra préciser leur représentation.
- Personnes physiques : toute personne majeure adhérant aux présents statuts et qui s'engage par son adhésion à soutenir et participer à la réalisation des buts cités aux articles 2 et 3.

#### **Article 6 : ADMISSION**

---

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

#### **Article 7 : MEMBRES ACTIFS**

---

Les membres actifs sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par l'assemblée générale, et révisable tous les ans, sur proposition du conseil d'administration et adhérant à la « *Charte des fondateurs de l'Observatoire de la laïcité en cœur d'Hérault (OLAÏC34)* ».

## **Article 8 : RADIATION**

---

La qualité de membre se perd par :

- a. la démission,
- b. le décès,
- c. la radiation qui peut-être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou non respect des statuts ou de la Charte des fondateurs.

La radiation, est prononcée après que l'intéressé ait été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications.

## **Article 9 : RESSOURCES**

---

Les ressources de l'association comprennent :

- a. le montant des cotisations,
- b. le produit des activités,
- c. les subventions publiques,
- d. les dons et tout autre produit autorisé par la Loi.

## **Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 16 membres au moins et 24 membres au plus.

Le Conseil est renouvelé tous les ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne à jour de sa cotisation au moment de l'Assemblée Générale et ayant fait acte de candidature auprès du Président au moins 5 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement dans la limite d'un tiers de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où normalement devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse adressée au Président, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **Article 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

Il se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des présents, en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

## **Article 12 : POUVOIRS ET RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

Le Conseil d'Administration dispose de tout pouvoir pour gérer, administrer diriger, l'association en toute circonstance, sous réserves des pouvoirs expressément et statutairement dévolus à l'assemblée générale ou des pouvoirs propres du Président.

- 1) Il est le garant des prises de positions de l'association vis à vis de ses engagements extérieurs.
- 2) Il peut déléguer ses pouvoirs au Président avec faculté de subdélégation de pouvoir ou de signature à un autre membre du conseil d'administration. Les actes de délégation de pouvoir définissent la nature, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués et doivent préciser la nature et l'étendue des pouvoirs pouvant être subdélégués. Les actes de délégation de signature définissent la nature des actes et engagements pour lesquels la délégation de signature est conférée ainsi que la durée de celle-ci.
- 3) Le Conseil d'Administration constitue l'unique instance décisionnelle et de débat : Il définit le budget prévisionnel qui doit être équilibré en recettes et dépenses et arrête les comptes de l'exercice. Il adopte le règlement intérieur qui doit recueillir l'approbation de tous les membres du conseil d'administration.
- 4) Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 13 : BUREAU**

---

Le Conseil d'Administration, à l'issue de chaque Assemblée Générale Ordinaire, élit en son sein un Bureau composé de 9 membres au maximum dont :

1. un président,
2. un ou plusieurs vice-présidents,
3. un secrétaire et, s'il y a lieu, un adjoint,
4. un trésorier, et, s'il y a lieu, un adjoint,

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur simple convocation du Président.

Le Bureau exerce les pouvoirs suivants :

- Il veille à la gestion courante entre deux Conseil d'Administration.
- Il est habilité à prendre toute décision qui se révélerait nécessaire à la poursuite des buts ou à la défense des intérêts de l'association, sous réserve d'en rendre compte lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.
- Il veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.
- Il contrôle le budget.
- Il prépare les réunions du Conseil d'Administration.
- Il reçoit les demandes d'adhésion et y donne son agrément.

#### **Article 14 : LE PRESIDENT**

---

Le Président de l'association est le Président de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration, du bureau.

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, dans le cadre des contentieux administratifs ou judiciaires. A cet effet, il choisit les mandataires habilités à représenter les parties en justice.
- Il a tout pouvoir entre deux Conseil d'Administration, sous réserve d'en rendre compte lors de la plus prochaine réunion dudit Conseil, pour exercer toute action en justice dans le cadre et les limites des buts et moyens de l'association, définis aux articles 2 et 3 des présents statuts.
- Il contrôle l'exécution des budgets et ordonnance les dépenses;
- Il présente un rapport d'activité à l'assemblée générale.

## **Article 15 : ASSEMBLEES GENERALES**

---

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit chaque année avant la fin du premier semestre de l'année civile.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration de l'association représenté par son Président ou sur la demande des membres représentant au moins la moitié plus un des membres inscrits. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours de dépôt de la demande pour être tenues dans les trente jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites individuellement par voie postale ou électronique et adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

L'ordre du jour doit prévoir une rubrique "questions diverses". Il est souhaitable que ces questions soient communiquées au Président au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée générale Ordinaire appartient au Président du conseil d'administration ou en son absence à l'un des membres du conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association, éventuellement complété par un autre membre du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant des cotisations.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées par le président, par le secrétaire et un membre du bureau, présents lors de l'assemblée.

Seuls auront droit de vote les membres présents.

Le vote par procuration est permis mais sera limité par membre présent à une procuration.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Élections des membres du conseil d'administration, voir article 10.

## **Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.**

---

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 15.

## Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR

---

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

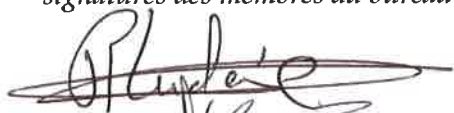






Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## Article 18 : DISSOLUTION

---

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant un but identique.

*Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 18 mai 2011 et révisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 2013.*

Noms Prénoms	fonctions	et	signatures des membres du bureau :
LUCHAIRE René	Président		
ADJI Baya	Tresorière		
PAPET Charlaïne	Vice-Présidente		
PIAZZA d'OLRO	Joseph	Vice-Président	
MALLET Denis	Membre		
TUFFOU Jean	Membre		
BRUSQUE Fabienne	Secrétaire		
LUCAS Didier	Secrétaire adj.		